

FORMATION DES MEMBRES AU CHS

OBLIGATOIRE

Les membres représentants du personnel bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat (Article 8 décret n°85-603 du 10 juin 1985)

[Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

Version consolidée au 17 avril 2008

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 - art. 9](#)

Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret **bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.**

La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 du code du travail(1), soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n°85-55 2 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

NOTA:

(1) Les dispositions de l'article R236-18 sont reprises sous les articles R4614-26 et R4614-27 du nouveau code du travail.

Sous-section 2 : Obligations des organismes de formation.



http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=C3084098EF1E046049755874383957D0.tpdjo06v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018528701&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20091004

Article R4614-25 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article [R. 3142-2](#), soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article [R. 2325-8](#).

Article R4614-26 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Article R4614-27 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région.

Cette décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R4614-28 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

Article R4614-29 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

La formation est assurée soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, soit par un organisme visé à l'article 1er du décret n°85-552 du 22 mai 1985, soit par un organisme agréé par arrêté ministériel.

Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale

Version consolidée au 06 mars 1994

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 57 (7°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Dossier technique de Sébastien Chiovetta